

CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Réunion du 20 septembre 2007

Objet : Service des Sports : Mode d'attribution des subventions (abrogation du règlement d'attribution de subventions provinciales aux clubs sportifs, création d'un nouveau règlement et modification d'intitulé budgétaire).

RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE AU CONSEIL PROVINCIAL

Mesdames,
Messieurs,

Depuis de nombreuses années, votre Collège provincial attribue à divers mouvements sportifs de la Province de Liège des subventions en vue de soutenir leurs activités respectives.

Actuellement, sont inscrits, à cet effet, au budget 2007 de la Province de Liège trois articles de « transfert » :

- *764/00000/640550 - « Subventions à des associations d'éducation physique et de sports » : 343.788€ ;*
- *764/00000/640552 - « Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour l'organisation et la promotion d'actions sportives provinciales » : 271.104€ ;*
- *764/00000/640554 - « Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour la formation des jeunes et la vulgarisation de la pratique sportive » : 242.500€.*

soit un montant TOTAL de : 857.392€

En synthétisant, ces interventions sont actuellement allouées de plusieurs manières :

- 1) *L'octroi de subsides ponctuels.*

Il s'agit de demandes d'aide que les Fédérations et clubs sportifs font parvenir au Service des Sports.

Après un examen au sein du Service, la demande est soumise au Collège provincial qui décide de l'octroi ou non d'une subvention dont le montant est fixé en fonction de l'événement.

- 2) *Depuis 1976, le Collège provincial décide annuellement d'octroyer un subside aux secrétariats de Fédérations sportives provinciales liégeoises. Chaque année, le montant global s'élève à 10.082,47 €.*

N.B : Ces subsides ont été maintenus après 2002 nonobstant les facilités accordées en la matière au niveau de la nouvelle « Maison des Sports de la Province de Liège ».

- 3) *En sa séance du 16 mars 1978, le Conseil provincial a approuvé un règlement d'attribution des interventions aux clubs sportifs de plusieurs Fédérations pour participer aux frais de fonctionnement de leurs secrétariats respectifs (cf. annexe 1). Chaque année, le montant global s'élève à 32.807,84 €.*

- 4) *D'autres subventions sont attribuées aux organisateurs de manifestations sportives sur la base d'un dossier spécifique et circonstancié qui est soumis à l'approbation du Collège provincial. Il s'agit de manifestations à caractère majeur ; par exemple : le Jumping International de Liège, le Tour cycliste de la Province de Liège, etc.,... Certaines de celles-ci font d'ailleurs l'objet d'une convention de partenariat conclue entre l'organisateur et la Province de Liège.*

- 5) *Que les interventions financières sont attribuées à certains clubs sportifs et associations dans le cadre de conventions spécifiques conclues en raison d'actions particulières liées notamment à la Formation et aux opérations « Province de Liège – Province Fair-Play ».*

En regard de la situation ainsi établie, les commentaires suivants s'imposent :

- *les subsides souvent récurrents repris au point 1 ci-avant ne font l'objet d'aucun règlement particulier ;*
- *les subsides aux Fédérations sportives pourraient désormais être considérés comme injustifiés car les secrétariats de plusieurs de ces Fédérations peuvent être hébergés, à des conditions plus qu'avantageuses, à la Maison des Sports ;*
- *les subsides de fonctionnement aux clubs sportifs repris au point 3 ci-avant consistaient en l'attribution d'une multitude de subsides dérisoires qui ne répond plus aux besoins rencontrés par les bénéficiaires.*

Par ailleurs, dans le cadre de la législature 2006-2012, le Collège provincial a défini sa politique sportive sur la base d'un plan s'articulant sur 10 axes majeurs:

- 1) La formation et l'intégration par le sport au travers de partenariats avec les Fédérations Sportives Provinciales (conventions d'objectifs)
Publics cibles : dirigeants, bénévoles, arbitres, jeunes, entraîneurs et parents.*
- 2) Le sport comme vecteur d'intégration des moins valides*
 - soutien à des activités ponctuelles adaptées et psychomotrices*
 - aide à l'organisation annuelle d'une journée pour les personnes handicapées*
- 3) Le Week-End du Sport en famille*
 - initiation à la pratique de diverses disciplines sportives (projet de création d'un centre d'initiation aux sports)*
 - Le sport comme lien social et intergénérationnel*
- 4) La Maison des Sports comme pôle d'expertises et de conseils*
- 5) Création d'un Centre de Documentation Sportive de la Province de Liège*
- 6) Soutien aux contrats sportifs locaux (Décret du 23/02/2007 de la Communauté française)*
 - fédérer les clubs*
 - convention d'objectifs avec les communes et les ASBL sportives locales*
- 7) Intensification des synergies provinciales avec :*
 - les Sports - Etudes*
 - la Médecine du sport*
 - la psychologie du sport*
 - les Chartes d'Amitié et de Collaboration*
- 8) Conférences thématiques décentralisées*
- 9) Rencontres d'été du sport avec des ateliers sur :*
 - la santé*
 - les finances et l'administration*
 - les règlements*
 - l'intégration sociale**en collaboration avec d'autres pouvoirs publics, instances sportives et avec des personnalités du monde sportif.*
- 10) Compétitions internationales*
 - vecteur d'images*
 - retombées économiques*
 - redéploiement*

Les objectifs ainsi définis imposent de procéder à une adaptation des subventions accordées aux pouvoirs locaux et communaux et aux associations locales en passant par la conclusion de conventions d'objectifs avec les Fédérations et associations locales en apportant notamment un soutien aux contrats sportifs locaux avec les communes qui disposent d'un Centre reconnu par la Communauté française ou aux villes et communes qui proposent un projet fédérateur et s'inscrivant dans le cadre du plan d'actions précité.

Ainsi, dans un souci de simplification administrative et budgétaire, il est proposé de rassembler en un seul et même article budgétaire, les trois articles de transfert cités ci-avant. L'article fusionné s'intitulerait « Crédit mis à la disposition du Collège provincial pour la promotion du sport et de la pratique sportive » et serait inscrit pour la première fois au budget provincial de 2008.

Dans un souci de cohérence, il conviendrait aussi d'abroger avec effet au 1^{er} janvier 2008, le règlement d'attribution de subventions provinciales aux clubs sportifs adopté par le Conseil provincial en sa séance 16 mars 1978 (cf. annexe 1) et ce, tenant compte de son caractère obsolète.

De même, il est suggéré d'adopter un nouveau règlement, applicable au 1^{er} janvier 2008 et intitulé « Règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport » tel que proposé en annexe 2.

CONCLUSION :

Si votre Assemblée marque son accord sur les présentes propositions, elle est invitée à adopter le projet de résolution figurant en annexe.

Pour le Collège provincial:

La Greffière provinciale,

Le Député provincial – Président,

Marianne LONHAY.

André GILLES.

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu les réflexions et suggestions émises quant au mode d'attribution de subventions provinciales actuellement appliqué en faveur du sport;

Vu sa résolution du 16 mars 1978 adoptant le règlement d'attribution de subventions provinciales aux clubs sportifs;

Attendu que ce règlement est obsolète tenant compte de la politique sportive provinciale définie pour la législature 2006-2012 en s'articulant sur un plan en 10 actions et ce, dans le respect de la déclaration de politique générale pour ladite législature;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'adopter un nouveau règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport;

Considérant que, dans un souci de simplification administrative et budgétaire, il y a lieu également de rassembler en un seul et même article budgétaire, les trois articles de transfert 764/00000/640550 - « Subventions à des associations d'éducation physique et de sports », 764/00000/640552 - « Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour l'organisation et la promotion d'actions sportives provinciales » et 764/00000/640554 - « Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour la formation des jeunes et la vulgarisation de la pratique sportive » figurant au budget ordinaire de 2007 de la Province de Liège;

Vu le Décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées;

Sur rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}: *La résolution du 16 mars 1978 adoptant le règlement d'attribution de subventions provinciales aux clubs sportifs est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2008.*

Article 2: *Le règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport dont le texte est repris en annexe, est adopté avec application à partir du 1^{er} janvier 2008.*

Article 3: *Les trois articles de transfert 764/00000/640550 - « Subventions à des associations d'éducation physique et de sports », 764/00000/640552 -*

« Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour l'organisation et la promotion d'actions sportives provinciales » et 764/00000/640554 – « Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour la formation des jeunes et la vulgarisation de la pratique sportive » figurant au budget ordinaire 2007 de la Province de Liège seront rassemblés pour la première fois dans le budget provincial de 2008, sous un même article budgétaire intitulé « Crédit mis à la disposition du Collège provincial pour la promotion du sport et de la pratique sportive ».

Article 4 - La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

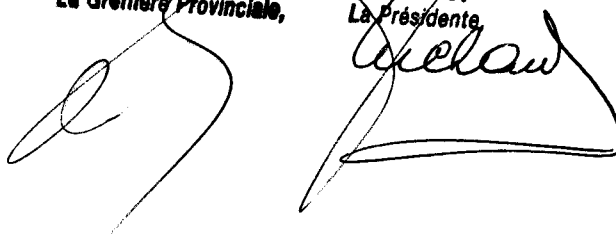
ADOPTÉ

en séance publique de ce jour

Liège, le 20-09-2007

La Greffière Provinciale,

La Présidente,





REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PROVINCIALES EN FAVEUR DU SPORT

CHAPITRE 1er. - Des conditions d'octroi des subventions.

Article 1^{er}. - Au sens du présent règlement, il faut entendre par

1° « Collège provincial de Liège » : l'Exécutif de la Province de Liège

2° « Député provincial » : le membre du Collège provincial qui a les Sports dans ses attributions ;

3° « Administration » : le Service des Sports de la Province de Liège, 12 rue des Prémontrés à 4000 LIEGE, téléphone 04 /237.91.00. Fax : 04/237.91.01 e-mail : maison.sports@prov-liege.be

Article 2. - Le Collège provincial peut, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, accorder des subventions en vue de favoriser l'organisation d'activités sportives ponctuelles susceptibles de servir la promotion du sport et/ou de la pratique sportive ainsi que la notoriété de la Province de Liège.

Article 3. – Peuvent bénéficier de ces subventions :

1°) les Fédérations sportives de la province de Liège ;

2°) les clubs sportifs affiliés aux Fédérations sportives provinciales visées au point ci-avant ;

3°) les villes et communes de la province de Liège ;

4°) les associations locales et communales de la province de Liège à caractère sportif.

Article 4. - Sont éligibles :

- les demandes d'intérêt strictement provincial ;
- les demandes cadrant avec la Déclaration de politique générale de la Province de Liège et le Contrat d'avenir provincial disponible sur demande auprès de l'administration ;
- les demandes s'inscrivant dans les priorités définies dans la politique sportive provinciale, avec une prédilection pour les projets non – récurrents. Une préférence sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou des catégories sociales défavorisées ;
- les demandes s'inscrivant dans un programme fédérateur de développement du sport au niveau communal en province de Liège.

Article 5. - Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- 1°) les manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- 2°) les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- 3°) les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger ou aux rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives;
- 4°) les soirées, rencontres ou matches de gala ;
- 5°) les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- 6°) les organismes commerciaux ;
- 7°) les organismes sportifs établis en dehors du territoire de la province de Liège, sauf si l'intérêt provincial est avéré ;
- 8°) les bénéficiaires de subventions antérieures qui n'auraient pas rempli les procédures légales ou réglementaires conformément à la Loi du 14 novembre 1983 sur le contrôle et l'emploi de certaines subventions ou qui ont fait l'objet d'une évaluation négative confirmée par le Collège provincial de Liège;
- 9°) les manifestations poursuivant un but lucratif.

Article 6. – L'octroi d'une subvention en faveur des projets sportifs majeurs qui dépassent l'intérêt strictement provincial, est conditionné par l'intervention financière :

- de l'Etat fédéral et/ou
- de la Région Wallonne et/ou
- de la Communauté française et/ou
- de la Communauté germanophone et/ou
- d'un autre service de l'Administration provinciale de Liège et/ou
- d'une Ville ou Commune de la province de Liège.

CHAPITRE II. – De l'introduction des demandes de subventions

Article 7. – La demande de subvention est adressée à l'Administration à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et annexé au présent règlement. Pour être prise en considération, ladite demande doit être en la possession dudit Service provincial précité au plus tard deux mois avant la date de la manifestation ou du début de l'opération ou l'action pour laquelle la subvention est sollicitée. Ce formulaire sera accompagné :

- 1°) des comptes de l'année précédente du demandeur ;
- 2°) d'une copie des statuts si la demande est introduite par une ASBL ;
- 3°) des budgets de l'opération, de la manifestation ou de l'action sachant que ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'éventuel subside accordé, les frais de fonctionnement, d'équipement et d'infrastructure
- 4°) d'une proposition de retours promotionnels consentis en faveur de la Province de Liège.

Article 8. – L'administration vérifiera la crédibilité du projet et instruira les données à l'intention du Collège provincial dont la décision sera, en toute hypothèse, notifiée par écrit au demandeur.

CHAPITRE III. – Dispositions générales

Article 9. – Le montant de la subvention provinciale sera notamment déterminé en regard de :

- 1°) l'ampleur de la manifestation de l'opération ou de l'action (locale, provinciale, régionale, internationale,...) ;
- 2°) du détail du programme de la manifestation, l'action ou l'opération;
- 3°) du budget, de la manifestation, de l'opération ou de l'action
- 4°) des retours promotionnels consentis à la Province de Liège.

Article 10. – Toute nouvelle demande introduite par un même organisme ne sera examinée que si tous les dossiers de demandes relevant de ce dernier sont parfaitement en ordre.

Article 11. – Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par le Collège provincial de Liège.

Article 12. – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.